Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260209-DCM_09022026_04-DE

# Bordereau de signature

## DCM_09022026_04

| Signataire | Date | Annotation |
|---|---|---|
| Laurent Meunier, Directeur General des Services | 13/02/2026 | **Action : Visa** |
| Jacky Lechable, Maire | 13/02/2026 | **Action : Signature**<br>Certificat au nom de JACKY LECHABLE ( MAIRE , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 01 juin 2023 à 14:32 au 01 juin 2026 à 14:32. |
| Laurent Meunier, Directeur General des Services | 13/02/2026 | **Action : Fin de circuit** |

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260209-DCM_09022026_04-DE

***République Française***

**Commune de DOMLOUP**

**Département d'Ille et Vilaine**
**Canton de Châteaugiron**

**Extrait du registre des délibérations**

**CONSEIL MUNICIPAL**
**SÉANCE DU 9 FEVRIER 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 22

Le lundi 9 février deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 3 février 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP, sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Elodie RAYMOND,

Absents(tes) excusée(s) : Sandrine BOUCARD (pouvoir à Goulven DONNIOU), Laurent CLISSON, Kevin DOFAL, Léna MONNIER, Viviane SAINT-DENIS

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MERCIER

## 2026-09/02-04 Intercommunalité/Convention de remboursement des frais liés à l'assainissement collectif

Rapporteur : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, Adjointe en charge des finances

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif au Pays de Châteaugiron Communauté, il apparaît nécessaire que certaines communes gèrent, à titre transitoire pour la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026, le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable.

A compter du 1er mars 2026, les frais d'électricité, de télécommunications et d'eau potable seront pris en charge par le concessionnaire désigné par le Pays de Châteaugiron Communauté pour l'exploitation du service d'assainissement collectif

La présente convention a pour objet de confier à la Commune, à titre exceptionnel et transitoire sur la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026, le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable afférentes à la compétence Assainissement collectif.

Les sites de la commune de Domloup faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

- Poste de relevage du Calvaire
- Poste de relevage du Tertre

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260209-DCM_09022026_04-DE

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la convention de remboursement par le Pays de Châteaugiron Communauté des frais liés à l'assainissement collectif pour la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026 telle que jointe en annexe à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou se représentant à signer la convention et tout document se rapportant à cet objet.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

Le secrétaire de séance
Michel MERCIER

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260209-DCM_09022026_04-DE

# CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS LIES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Entre**
**Le Pays de Châteaugiron Communauté**, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020, ci-après dénommé « le Pays de Châteaugiron Communauté », d'une part,

**Et**
**La Commune de Domloup**, sise 1 allée de l'étang à Domloup (35410), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacky LECHABLE, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du XXX, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

**VU** la délibération du Pays de Châteaugiron Communauté n°2024-04BIS-06 en date du 18 avril 2024 relative au transfert de la compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2026,

**VU** la délibération du Conseil municipal Domloup n°2024-13/05-04 en date du 13 mai 2024 relative au transfert de la compétence Assainissement au Pays de Châteaugiron Communauté à compter du 1er janvier 2026,

**VU** l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-02-00004 en date du 2 juin 2025 portant transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » au Pays de Châteaugiron Communauté au 1er janvier 2026,

**VU** la délibération du Pays de Châteaugiron Communauté n°2024-07-04 en date du 4 juillet 2024 adoptant le principe d'une procédure de concession de service public pour l'exploitation de son service assainissement collectif, pour une durée de 8 ans, à compter du 1er mars 2026,

## Préambule

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif au Pays de Châteaugiron Communauté, il apparaît nécessaire que certaines communes gèrent, à titre transitoire pour la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026, le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable.

A compter du 1er mars 2026, les frais d'électricité, de télécommunications et d'eau potable seront pris en charge par le concessionnaire désigné par le Pays de Châteaugiron Communauté pour l'exploitation du service d'assainissement collectif.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune, à titre exceptionnel et transitoire sur la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026, le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable afférentes à la compétence Assainissement collectif.

## ARTICLE 2 : Frais d'électricité

Les sites faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

| SITE | PDL |
|---|---|
| PR LE CALVAIRE | XX |
| PR LE TERTRE | XX |
| | XX |

Des relevés de compteurs seront réalisés le 31 décembre 2025 et le 27 février 2026.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260209-DCM_09022026_04-DE

## ARTICLE 3 : Frais de télécommunications

Les sites faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

| SITE | SUPPORT (RTC, 2G, 3G, 4G) |
|---|---|
| PR LE CALVAIRE | XX |
| PR LE TERTRE | XX |
| | XX |

## ARTICLE 4 : frais d'eau potable

Les sites faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

| SITE | N° compteur |
|---|---|
| PR LE CALVAIRE | XX |
| PR LE TERTRE | XX |
| | XX |

Des relevés de compteurs seront réalisés le 31 décembre 2025 et le 27 février 2026.

## ARTICLE 5 : Les autres frais

Tous les autres frais liés à l'exploitation du système d'assainissement, réalisés dans le cadre de la convention d'assistance technique seront facturés par la société Véolia directement au Pays de Châteaugiron Communauté.

Il s'agit des dépenses en lien avec la maintenance des postes de relevage, des contrôles de branchements, des inspections télévisées ou de curage.

La rémunération de Véolia pour la prolongation des 2 mois de la convention en vigueur (du 1er janvier 2026 au 28 février 2026) sera facturée par Véolia directement au Pays de Chateaugiron Communauté.

## ARTICLE 6 : Engagements des parties

La Commune assure le paiement des factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable afférentes à l'assainissement collectif pour les sites définis aux articles 2, 3 et 4.

Le transfert des contrats d'électricité, de télécommunications et d'eau potable sera réalisé entre la Commune et le concessionnaire du service assainissement collectif désigné par le Pays de Châteaugiron Communauté à compter du 1er mars 2026.

## ARTICLE 7 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.
Le Pays de Châteaugiron Communauté prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.
Ces dépenses correspondent à l'ensemble des dépenses inclues dans les factures d'électricité, de télécommunications et d'eau potable.

Le remboursement de la Commune sera effectué sur présentation d'un décompte mentionnant notamment la nature de la dépense, la consommation facturée le cas échéant, les montants HT, TVA, TTC.
La Commune transmettra ce décompte au Pays de Châteaugiron Communauté, accompagné d'un titre de recettes.

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

## ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2026 pour une durée de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260209-DCM_09022026_04-DE

## ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Châteaugiron, le

| **Pour le Pays de Châteaugiron Communauté** | **Pour la Commune de Domloup** |
|---|---|
| Le Président<br>Dominique DENIEUL | Le Maire<br>Jacky LECHABLE |